

accordé qu'aucun juge public ne puisse, en aucun temps, entrer dans les fermes dudit monastère, soit dans celles qu'il tient actuellement de notre munificence ou du bienfait de tout autre, soit dans celles que la bonté divine voudra y ajouter dans la suite, pour juger des procès ou prélever des amendes; voulant que l'abbé lui-même, ou les moines ses successeurs, pour l'amour de Dieu, agissent sous notre domination : *agant sub dominatione nostra*. Nous ordonnons en conséquence, qu'aucun délégué de l'autorité publique, ni vous (1), ni vos subordonnés, ni vos (2) successeurs, ni aucun pouvoir judiciaire ou public quelconque, en aucun temps ni en aucun lieu de notre royaume, ne mettent le pied sur les dépendances actuelles ou futures dudit monastère, qu'elles proviennent de concessions royales ou de dons particuliers, pour instruire des procédures, exiger des amendes dans quelque cause que ce soit, exercer le droit de gîte, prendre des cautions judiciaires; qu'on ne puisse les inquiéter ou les condamner, parce que ces choses sont légitimement tenues; voulant que tout ce que le fisc pourrait y prélever pour amende ou à tout autre titre, sur les ingénus, les serfs et tous autres qui demeurant dans les champs, sur les limites et les terres du monastère, lui appartenant légitimement, soit recueilli à l'avenir pour le luminaire dudit monastère, sous *notre autorité*, *NOSTRA AUTHORITY*, et lui profite à jamais, par un effet de notre indulgence et pour le salut de notre âme. »

« Signe de Pépin, roi très-glorieux. Au nom de Dieu, Bardillo a fait cet écrit, le 10 du mois d'août, IV^e année du règne (758). Passé publiquement au palais d'Attigny. »

(1) Il faut lire comme dans la formule de Marculfe, *neque vos*, et non comme dans Guichenon, *neque nos*, ce qui n'a pas desens.

(2) Il faut lire ici comme dans la formule de Marculfe *successores vestri*, et non comme dans Guichenon, *successores nostri*.